

**Charte éthique de la Bibliothèque nationale de France  
pour ses relations avec ses mécènes, parrains et donateurs**

**Préambule**

Dans le cadre de sa recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, et s'agissant de ressources destinées à participer à son financement en tant qu'établissement public dépositaire de collections nationales et à soutenir les missions de service public dont elle est investie, la BnF souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes, parrains et donateurs, dans le cadre d'un mécénat, d'un parrainage, d'un don ou d'un legs. Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégrité des missions de la BnF. Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

**A. Conditions d'acceptation par la BnF des dons et legs réalisés à son profit**

Aux termes de l'article 7-6° du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France, son Conseil d'administration délibère sur l'acceptation des dons et legs.

Par délibération en date du 11 septembre 2001, le Conseil d'administration de la BnF a délégué ses pouvoirs au Président pour l'acceptation des dons et legs de nature mobilière libres de charges et affectation jusqu'à 800 000 euros.

Ainsi, le Président de la BnF accepte ou refuse librement les dons et legs d'une valeur inférieure à 800 000 euros et qui ne sont pas conditionnés ou grevés de charges. Dans le cas où l'octroi d'un don ou d'un legs serait conditionné ou accompagné par une charge, la décision d'acceptation ou de refus sera prise par le Conseil d'administration, suivie d'un arrêté du ministère de la Culture et de la Communication. Dans le cas où le don ou le legs serait d'une valeur supérieure à 800 000 euros, seule la décision du Conseil d'administration serait nécessaire.

Il est précisé que les conditions et charges pouvant grever un don ou un legs demeurent révisables dans les conditions et selon les modalités décrites aux articles L. 2222-12 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors, lorsque par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et/ou charges accompagnant le don ou le legs devient particulièrement difficile ou dommageable, la BnF peut demander la révision des dites conditions et/ou charges au tribunal de grande instance (articles 900-2 et suivants du code civil).

## **B. Mécénat et parrainage des entreprises, des fondations et des particuliers**

### **1. Les entreprises et les fondations**

La BnF peut conclure une convention avec toute entreprise ou fondation établie en France ou à l'étranger dans le cadre :

- d'un mécénat, c'est-à-dire un don en numéraire ou en nature (régé par l'article 238 bis du Code général des impôts issu de la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ; l'instruction fiscale de la Direction générale des impôts du 13 juillet 2004 ; l'article 238 bis OA du Code général des impôts issu de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France),
- d'un parrainage, c'est-à-dire d'un investissement réalisé par l'entreprise en vue de promouvoir son image dans le cadre de sa stratégie de communication (régé par l'article 39-1 7° du Code général des impôts, modifié par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leur pays d'origine.

La BnF s'engage, dans le cadre de ses missions statutaires et dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur relatives au mécénat et au parrainage, à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes d'une convention de mécénat ou de parrainage, entre la BnF et les mécènes et parrains.

### **2. Les particuliers**

Toute personne peut devenir donateur individuel de la BnF quels que soient sa nationalité et le montant de son don.

La BnF peut accepter des dons d'œuvre(s) ou des dons en numéraire ou en nature.

La BnF respecte les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur le jour de signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

L'article 200 du Code général des impôts fixe le dispositif fiscal applicable au mécénat des particuliers.

## **C. Règles déontologiques**

La BnF décide d'appliquer les présentes règles déontologiques aux actions de ses bienfaiteurs (particuliers, entreprises et fondations).

### **1. Restrictions**

a) La BnF peut refuser le mécénat ou le parrainage d'un bienfaiteur opérant sur le marché de l'art, s'il s'avérait qu'un tel accord puisse mettre en doute l'intégrité des transactions que la BnF serait amenée à conduire avec lui dans le cadre de sa politique d'acquisition.

b) La BnF s'engage à ce qu'aucune action de mécénat ou parrainage ne soit contraire aux lois en vigueur en France, et en particulier à la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

c) La BnF s'interdit de conclure un mécénat ou un parrainage avec une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours.

d) La BnF se réserve le droit de refuser tout don ou legs dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions, la BnF s'engage à ce que le don n'entraîne pas de charges ou de contraintes susceptibles de gêner l'accomplissement de ses missions. La BnF peut ainsi refuser des dons assortis de conditions qui entraveraient les nécessités de rénovation, restauration, réaménagement des salles, l'accueil et la sécurité du public, etc.

Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique financé de manière collective, la BnF se réserve, après en avoir préalablement informé le donateur lors du lancement de la campagne de collecte concernée, la possibilité de réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet de même nature si le besoin de financement du premier projet a été couvert ou si ce dernier a changé de nature. En tout état de cause, le donateur ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don.

## **2. Indépendance artistique et intellectuelle**

La BnF s'engage à n'accepter aucune exigence sur le contenu artistique ou intellectuel d'un projet de la part d'un bienfaiteur qui aurait soutenu financièrement ledit projet, en totalité ou en partie. Ce dernier peut néanmoins émettre un avis, qui ne liera pas la BnF.

## **3. Respect des collections, de l'image, des personnels et des usagers de la BnF**

La BnF s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image.

La BnF veille à ce que tout usage de son nom par les entreprises et fondations dans le cadre de leur politique de communication ne porte pas atteinte à son image ou sa réputation.

Dans le cadre de mise à disposition d'espaces aux entreprises et fondations mécènes ou parrains, la BnF s'engage à n'autoriser aucune activité qui mettrait en péril la sécurité des pièces de ses collections, des lieux, de son image, des personnels et des usagers de la BnF.

## **4. Contreparties**

### **4.1. Règles applicables aux mécènes**

La BnF peut accorder au mécène (entreprise ou fondation) des contreparties en communication ou relations publiques correspondant à un maximum de 25 % de la valeur totale de la contribution versée (instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004) ou de 5 % dans le cas de trésors nationaux.

La BnF peut accorder au bienfaiteur particulier des contreparties à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la contrepartie offerte.

## **4.2. Règles applicables aux parrains**

Dans le cadre d'actions de parrainage, la BnF peut accorder au parrain des contreparties correspondant à 100 % de la valeur totale de la contribution versée.

## **4.3. Communication**

Dans le cadre d'actions de mécénat ou de parrainage, la BnF et le bienfaiteur s'accordent sur la nature et la forme de la communication faite autour de l'action concernée. Le mécène ou parrain s'engage à soumettre à la BnF pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant l'opération.

La BnF s'interdit de changer le nom d'un espace de la Bibliothèque dont l'appellation serait consacrée par l'histoire pour lui donner le nom d'une entreprise, d'une fondation ou d'un particulier.

Si un espace n'a pas d'appellation historique, le Président pourrait proposer au Conseil d'Administration de l'Etablissement de lui donner le nom d'un donateur en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important. L'appellation d'un espace se fera pour une durée limitée dans le temps, selon le montant et la nature du don. Cette limitation de durée ne concerne pas l'appellation d'espaces dans lesquels sont conservées ou présentées la collection d'un donateur.

Dans le cas d'un soutien en faveur d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre d'un montant significatif, ou dans le cas d'un don d'œuvre, le nom du bienfaiteur est mentionné sur la notice, le cartel, et le catalogue, avec son accord.

## **5. Accès et utilisation des espaces de la BnF**

La mise à disposition des espaces de la BnF consentie à ses mécènes en contrepartie de leur soutien ne peut, en aucun cas, empêcher l'activité usuelle de la Bibliothèque, en particulier l'accueil des lecteurs et plus généralement du public. Dans l'hypothèse où cette mise à disposition entraînerait des contraintes temporaires, la BnF s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'accès du public et sa sécurité.

Si l'usage d'un espace devait être modifié, les autorisations ou avis des autorités compétentes seraient recherchés. Les mécènes sont tenus de remettre en état les espaces mis à disposition dans les délais les plus brefs.

## **6. Activité commerciale ou artistique**

La BnF n'autorise des activités commerciales sur ses sites que dans le cadre de conventions d'occupation précaire d'occupation du domaine public ou de délégations de service public. Ainsi, ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services les mécènes bénéficiant d'une mise à disposition d'espaces dans le cadre d'une contrepartie à un mécénat.

Dans l'hypothèse d'actions artistiques ou culturelles organisées à l'occasion de mises à disposition d'espaces dans le cadre de contreparties à un mécénat, la BnF s'engage à ce que celles-ci ne nuisent en aucun cas à sa réputation ou à son image.

## **7. Transparence**

La BnF présentera à son Conseil d'administration, dans le cadre du rapport d'activité, un bilan annuel des actions de soutien menées à son profit et des contreparties obtenues par tout bienfaiteur, en respectant le cas échéant les engagements de confidentialité qu'ils ont souscrits.

## **8. Conflits d'intérêt**

Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique ainsi qu'aux textes régissant l'emploi de personnels contractuels, il est rappelé que la BnF veille tout particulièrement à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes et parrains aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi les agents de la BnF ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène ou d'un parrain des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la BnF, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la BnF ne peuvent, en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à rémunération de la part du mécène ou parrain, sauf dans le cadre de l'application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, au cours desquels l'organisateur de l'événement ayant occasionné des heures de travail supplémentaires au titre du mécénat, se verra refacturer les sommes versées par la BnF à ses personnels à ce titre.

Dans l'hypothèse d'un mécénat ou d'un parrainage par un fournisseur de la BnF, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer pour le compte de la BnF le mécénat ou le parrainage.

## **9. Application des dispositions**

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte de la Bibliothèque nationale de France pour ses relations avec ses mécènes, parrains et donateurs prend effet à compter de sa date de signature par le Président de la BnF.



Bruno RACINE  
Président de la Bibliothèque nationale de France